

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Banque Royale du Canada et Fiducie de capital RBC

**DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DE LA SASKATCHEWAN,
DU MANITOBA, DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC, DU NOUVEAU BRUNSWICK,
DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD,
DE TERRE NEUVE-ET- LABRADOR, DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,
DU NUNAVUT ET DU YUKON
(collectivement, les « territoires »)**

ET

**DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ
DES DEMANDES DE DISPENSE**

ET

DE BANQUE ROYALE DU CANADA

ET DE

**FIDUCIE DE CAPITAL RBC
DOCUMENT DE DÉCISION DU REC**

Contexte

L'autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu de Banque Royale du Canada (la « Banque ») et de Fiducie de capital RBC (la « Fiducie ») (collectivement, les « déposants ») une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision (la « dispense demandée ») en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation »), selon laquelle :

- A. la Fiducie est dispensée des obligations suivantes de la législation dans le cadre des placements de titres de la Fiducie de capital non convertibles (au sens des présentes) :
- i) les obligations prévues à la partie 2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44 101 »), relatives aux conditions d'admissibilité pour permettre à un émetteur de déposer un prospectus simplifié;
 - ii) les obligations d'information prévues à la rubrique 6 (Ratios de couverture par les bénéficiaires) et à la rubrique 11 (Documents intégrés par renvoi), à l'exception du sous paragraphe 5, du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, de l'annexe 44 101A1 du Règlement 44 101 (l'« annexe 44 101A1 ») à l'égard de la Fiducie;

- B. la Fiducie est admissible au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 44 101;
- C. L'Autorité doit, sous réserve de certaines conditions, garder confidentielles la demande et la présente décision.

Selon le régime d'examen concerté des demandes de dispense, l'Autorité est l'autorité principale pour la présente demande.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14 101, *Définitions* ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

« échange automatique » s'entend de l'échange automatique, sans le consentement des porteurs, de tous les RBC TruCS – série 2008-1 contre des actions privilégiées de premier rang de la Banque, lors de la survenance d'un cas d'imputation de perte.

« fiduciaire » s'entend de Compagnie Trust Royal.

« Loi sur les banques » s'entend de la *Loi sur les banques* (Canada).

« SEDAR » s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« surintendant » s'entend du surintendant des institutions financières (Canada).

« titres de la Fiducie » s'entend collectivement des titres spéciaux de la Fiducie et des titres de la Fiducie de capital.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

La Banque

1. La Banque est une banque visée à l'annexe I de la Loi sur les banques et cette loi constitue ses statuts et régit ses activités. Le siège social de la Banque est situé à Montréal (Québec).
2. Le capital-actions autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité : i) d'actions ordinaires (les « actions ordinaires de la Banque »); ii) d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale pouvant être émises pour une contrepartie globale maximale de 20 milliards de dollars; et iii) d'actions privilégiées de second rang sans valeur nominale pouvant être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars (collectivement, les « actions privilégiées de la Banque »).
3. Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange et de la Bourse suisse.
4. La Banque est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chaque territoire où cette notion existe et n'est pas, à sa connaissance, en défaut d'aucune obligation prévue par la législation. La Banque est admissible au régime du prospectus simplifié prévu au Règlement 44 101.

La Fiducie

5. La Fiducie est une fiducie à capital fixe créée sous le régime des lois de la province d'Ontario par le fiduciaire aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 24 juillet 2000, dans sa version modifiée, mise à jour et complétée à l'occasion (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie a réalisé des appels

publics à l'épargne de : i) 650 millions de dollars de titres de la Fiducie de capital – série 2010 (« RBC TruCS – série 2010 ») aux termes d'un prospectus en juillet 2000, ii) 750 millions de dollars de titres de la Fiducie de capital – série 2011 (« RBC TruCS – série 2011 ») aux termes d'un prospectus en novembre 2000, et iii) 1,2 milliard de dollars de titres de la Fiducie de capital – série 2015 (« RBC TruCS – série 2015 ») aux termes d'un prospectus en octobre 2005 (collectivement, les « placements antérieurs »). La Fiducie se propose d'effectuer un placement public d'une quatrième série de titres de la fiducie de capital (les « titres de la Fiducie de capital ») aux termes d'un prospectus (le « placement »). À la réalisation du placement, le capital autorisé de la Fiducie se composera d'un nombre illimité : i) de RBC – TruCS – série 2010; ii) de RBC – TruCS – série 2011; iii) de RBC – TruCS – série 2015; iv) de titres de la Fiducie de capital – série 2008-1 (« RBC TruCS – série 2008-1 ») et v) de titres spéciaux de la Fiducie (les « titres spéciaux de la Fiducie »).

6. L'objectif commercial de la Fiducie est d'acquérir et de détenir un actif (l'« actif de la Fiducie ») provenant principalement de la Banque ou des membres de son groupe et pouvant se composer : a) de coparticipations indivises dans un ou plusieurs pools d'hypothèques de premier rang assurées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») et grevant des propriétés résidentielles situées au Canada; b) de titres hypothécaires; c) d'hypothèques de premier rang assurées par la SCHL et grevant des propriétés résidentielles; et d) dans la mesure où le produit de l'actif de la Fiducie n'est pas investi dans les éléments d'actif indiqués plus haut aux points a), b) ou c), de sommes et certains titres d'emprunt qui sont des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par certains régimes de revenu différé.
7. La Fiducie est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chaque territoire où cette notion existe et n'est pas, à sa connaissance, en défaut d'aucune obligation prévue par la législation. Le siège social de la Fiducie est situé à Toronto (Ontario).
8. Tous les titres spéciaux de la Fiducie sont détenus par la Banque. La Fiducie peut occasionnellement émettre d'autres séries de titres de la Fiducie de capital assortis de conditions essentiellement analogues à celles des RBC TruCS – série 2010, des RBC TruCS – série 2011, des RBC TruCS – série 2015 et des RBC TruCS – série 2008 1.
9. Les RBC TruCS – série 2008-1 seront des titres sans droit de vote de la Fiducie (sauf dans des circonstances limitées où les porteurs peuvent voter en cas de changement aux conditions des RBC TruCS – série 2008-1), assortis des caractéristiques décrites ci après à la rubrique « Les RBC TruCS – série 2008-1 ». Les titres spéciaux de la Fiducie sont des titres avec droit de vote de la Fiducie.
10. La Fiducie a été créée aux fins d'effectuer des placements de titres de la Fiducie en vue de procurer à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir des capitaux aux fins de la réglementation des institutions financières canadiennes, moyennant : i) la création et la vente de titres de la Fiducie; et ii) l'acquisition et la détention d'éléments d'actif qui, à la clôture du placement, se composeront essentiellement des éléments d'actif acquis par la Fiducie au moyen du produit des placements des titres de la fiducie de capital. L'actif de la Fiducie produira un revenu aux fins de distribution aux porteurs des titres de la Fiducie. La Fiducie n'exerce et n'exercera aucune activité d'exploitation autre que dans le cadre des placements antérieurs, du placement des RBC TruCS – série 2008-1 et de placements futurs.
11. Le 8 mai 2001, les décideurs ont accordé dans un document de décision REC une dispense à la Banque et à la Fiducie (la « dispense de l'obligation d'information continue ») selon laquelle la Fiducie est dispensée de la plupart des obligations d'information continue en vertu de la législation à certaines conditions, notamment que la Banque fournisse ses états financiers aux porteurs des titres de la Fiducie de capital et dépose ses états financiers et sa notice annuelle (la « notice annuelle ») dans le profil SEDAR de la Fiducie.
12. La Fiducie a déposé le 31 mars 2008 un avis déclarant son intention de déposer un prospectus simplifié conformément à l'article 2.8 du Règlement 44 101, et cet avis n'a pas été retiré.

Les RBC TruCS – série 2008-1

13. Les RBC TruCS – série 2008-1 donneront droit à une distribution non cumulative fixe (une « distribution indiquée ») le dernier jour de juin et de décembre de chaque année. Chaque date de versement semestriel pour la distribution indiquée à l'égard des RBC TruCS – série 2008-1 (une « date de distribution ») sera soit une « date de distribution régulière », soit une « date de distraction de distribution ». Lorsqu'une date de distribution est une « date de distraction de distribution », la distribution indiquée ne sera pas versée à l'égard des RBC TruCS – série 2008-1; la Fiducie versera plutôt les fonds nets distribuables de la Fiducie à la Banque à titre de porteur des titres spéciaux de la Fiducie si : i) la Banque a omis au cours de la période qui sera décrite dans le prospectus concernant le placement des RBC TruCS – série 2008-1 (le « prospectus ») de déclarer des dividendes réguliers sur les actions privilégiées de la Banque de quelque série; ou ii) action privilégiée de la Banque n'est en circulation, la Banque a omis au cours de la période qui sera décrite dans le prospectus de déclarer des dividendes réguliers sur les actions ordinaires de la Banque. Dans tous les autres cas, une date de distribution sera une date de distribution régulière et les porteurs de RBC TruCS – série 2008-1 auront le droit de recevoir la distribution indiquée et la Banque, à titre de porteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir le solde des fonds nets distribuables, le cas échéant, de la Fiducie après le paiement de la distribution indiquée. Les actions privilégiées de la Banque et les actions ordinaires de la Banque sont ci après appelées collectivement les « actions à dividendes restreints de la Banque ».
14. Aux termes d'une convention d'échange d'actions devant intervenir entre la Banque, la Fiducie et une partie en qualité de fiduciaire aux fins de l'échange (la « convention d'échange d'actions série 2008-1 »), la Banque s'engagera au profit des porteurs de RBC TruCS – série 2008-1, si la Fiducie omet à une date de distribution régulière de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les RBC TruCS – série 2008-1, à s'abstenir de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de la Banque jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé, à moins que la Fiducie ne verse d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche impayée de celle ci) aux porteurs des RBC TruCS – série 2008-1 (les « engagements d'arrêt des dividendes »). La Banque a donc intérêt à veiller, dans la mesure où elle peut exercer un contrôle à cet égard, à ce que la Fiducie respecte son obligation de verser la distribution indiquée à chaque date de distribution régulière.
15. Aux termes de l'échange automatique, les RBC TruCS – série 2008-1 seront tous automatiquement échangés, sans le consentement du porteur, contre des actions privilégiées de premier rang de la Banque nouvellement émises dès la survenance de certains événements déterminés relatifs à la solvabilité de la Banque ou à des mesures prises par le surintendant des institutions financières à l'égard de la Banque.
16. La Fiducie peut, sous réserve d'approbation réglementaire, le 30 juin 2013 et à toute date de distribution ultérieure, racheter les RBC TruCS – série 2008-1. Le prix payable dans le cadre d'un tel rachat comprendra un élément d'indemnisation de rachat anticipé (soit le « prix de rachat anticipé ») si le rachat a lieu avant le 30 juin 2018 (la « date de rachat anticipé »). Le prix payable dans tous les autres cas sera 1 000 \$ par RBC TruCS – série 2008-1, majoré de la distribution indiquée impayée sur ceux ci (le « prix de rachat »).
17. Dès la survenance de certains cas de nature réglementaire ou fiscale touchant la Banque ou la Fiducie (un « cas spécial »), la Fiducie peut, sous réserve d'approbation réglementaire, racheter en tout temps la totalité uniquement des RBC TruCS – série 2008-1 au prix de rachat anticipé (si les RBC TruCS – série 2008-1 sont rachetés avant la date de rachat anticipé) et au prix de rachat (si les RBC TruCS – série 2008-1 sont rachetés à partir de la date de rachat anticipé).
18. La Banque s'engagera aux termes des RBC TruCS – série 2008 1 à conserver la propriété directe de la totalité des titres spéciaux de la Fiducie en circulation.
19. Tant que des RBC TruCS – série 2008-1 sont en circulation et détenus par des personnes autres que la Banque, la Fiducie ne peut être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque à titre de porteur des titres spéciaux de la Fiducie et avec l'approbation du surintendant : i) à la survenance d'un cas spécial (devant

être décrit dans le prospectus) avant le 30 juin 2013; ou ii) pour toute autre raison, le 30 juin 2013 ou à toute autre date de distribution postérieure. Les porteurs de chaque série de titres de la Fiducie en circulation auront égalité de rang en cas de distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après que les créances des créanciers auront été acquittées. Tant que des RBC TruCS – série 2008-1 sont en circulation et détenus par des personnes autres que la Banque, la Banque n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé dans le cas d'une dissolution avant la date de rachat anticipé, ou le prix de rachat dans le cas d'une dissolution à tout autre moment.

20. Les RBC TruCS – série 2008-1 seront sans droit de vote sauf dans des circonstances limitées. Les titres spéciaux de la Fiducie conféreront à leur porteur (c.-à-d. la Banque) un droit de vote.
21. Sauf dans la mesure où la distribution indiquée est payable aux porteurs de RBC TruCS – série 2008-1, et sauf en cas de dissolution de la Fiducie, les porteurs de RBC TruCS – série 2008-1 n'auront aucun recours ni droit à l'égard du revenu de la Fiducie ou de son actif.
22. Aux termes d'une convention d'administration et de services-conseils intervenue entre le fiduciaire et la Banque, le fiduciaire a délégué à la Banque certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque, en qualité d'agent administratif et de conseiller, fournit des services de conseils à l'égard de la gestion de l'actif de la Fiducie et administre l'exploitation quotidienne de la Fiducie et fournit les autres avis ou conseils que le fiduciaire peut lui demander à l'occasion.
23. Il est prévu que les RBC TruCS – série 2008-1 obtiendront une note approuvée d'une agence de notation agréée au sens du Règlement 44-101.
24. Sous réserve de l'approbation du surintendant, le produit tiré du placement sera inclus dans le capital de catégorie 1 de la Banque.
25. Au moment du dépôt d'un prospectus dans le cadre des placements de titres de la Fiducie de capital (y compris le placement) :
 - i) les titres de la Fiducie de capital seront non convertibles au sens du Règlement 44-101;
 - ii) le prospectus sera préparé conformément au régime du prospectus simplifié prévu au Règlement 44-101, avec les adaptations prescrites par la présente décision ou permises par la législation;
 - iii) la Fiducie respectera toutes les exigences et procédures en matière de dépôt de documents d'information prévues au Règlement 44-101, avec les adaptations prescrites par la présente décision ou permises par la législation;
 - iv) le prospectus intégrera par renvoi les documents qui devraient être intégrés par renvoi aux termes de la rubrique 11 de l'annexe 44-101A1 comme si la Banque était l'émetteur de ces titres;
 - v) la Banque respectera chacune des conditions d'admissibilité prévues à l'article 2.2 du Règlement 44-101;
 - vi) les informations au prospectus exigées à la rubrique 11 (à l'exception de la rubrique 11.1(1)5) de l'annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 à l'égard de la Fiducie seront respectées en intégrant par renvoi les documents d'information publics de la Banque dont il est question au paragraphe 25 (iv) ci-dessus;
 - vii) la dispense d'information continue, dans sa version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion, est en vigueur.

Décision

L'Autorité estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

L'Autorité accorde à la Fiducie la dispense demandée aux conditions suivantes :

- i) la Fiducie et la Banque, selon le cas, se conforment au paragraphe 25 ci dessus;
- ii) la Banque demeure le propriétaire véritable direct ou indirect de la totalité des titres spéciaux de la Fiducie en circulation;
- iii) la Banque, en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie, ne proposera aucun changement aux conditions des titres de la Fiducie de capital en circulation offerts et vendus par voie d'un prospectus simplifié de la Fiducie déposé aux termes de la présente décision qui rendrait ces titres de la Fiducie de capital échangeables contre des titres autres que des actions privilégiées de premier rang de la Banque;
- iv) la Fiducie n'est pas tenue et ne dépose pas sa propre notice annuelle et ses propres états financiers dans un territoire;
- v) la Fiducie a des actifs, des activités, des produits ou des flux de trésorerie minimes, à l'exception de ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres de la Fiducie de capital;
- vi) la Fiducie diffuse un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du *Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue*, dans sa version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion, à l'égard de tout changement important dans les affaires de la Fiducie qui n'est pas également un changement important dans les affaires de la Banque;
- vii) si la Fiducie dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la fin du dernier exercice de la Banque, la Banque a déposé les états financiers vérifiés pour cet exercice;
- viii) la Fiducie est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 Le Système électronique données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- ix) la Fiducie est un émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;
- x) la Fiducie a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel elle est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'elle est tenue de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants : a) la législation en valeurs mobilières applicable; b) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières; ou c) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- xi) les titres qui doivent être placés: a) ont obtenu une note approuvée provisoire; b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont la Fiducie a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée; et c) n'ont pas obtenu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

Fait à Montréal, le 9 avril 2008.

Marie-Christine Barrette
 Chef du service de l'information financière

Décision n°: 2008-MC-0523

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Nuvo Network Management Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Nuvo Network Management Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0516

Tyler Resources Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Tyler Resources Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0514

Viceroy Homes Limited

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Viceroy Homes Limited.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0511

6.9.5 Divers

Sand Technology Inc.

Décide que la société Sand Technology Inc. devient émetteur assujéti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes aux Etats-Unis et l'autorise à faire valoir une période de 23 ans pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

Décision n°: 2008-MC-0539